

SOULTZ – FERME AUBERGE DU KOHLSCHLAG

OPERATIONS DE VIABILITE HIVERNALE

Convention financière

CONVENTION N°

- VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU le Code de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L. 2122-1,
- VU le Code de la route, en particulier son article R. 432-4,
- VU les délibérations des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin du 22 juin 2020 et 3 juillet 2020 relatives à l'organisation de la viabilité hivernale dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace et définissant les niveaux de service applicables sur l'ensemble du territoire alsacien à partir de la saison hivernale 2020/2021,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ du approuvant la présente convention et autorisant le Maire de SOULTZ à la signer,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La Commune de SOULTZ, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Maire de SOULTZ, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**la Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ferme Auberge du Kohlschlag, située hors agglomération de la Commune de SOULTZ, est accessible depuis la Commune par la voie communale (VC) nommée « Route du Col Amic », classée route touristique, puis par la Route des Crêtes (RD 431). L'accès à la Ferme Auberge du Kohlschlag se poursuit par l'emprunt d'une seconde voie communale sur un tronçon d'environ 600m et d'une voie d'accès privative de 300m menant jusqu'à cette dernière.

Au cours de la saison hivernale, la VC « Route du Col Amic » est fermée à la circulation publique par arrêté du Maire ; la Commune de SOULTZ, gestionnaire de cette voirie ne procédant ni au déneigement et ni au salage de la voie, s'agissant d'un secteur isolé de haute montagne. En effet, le déneigement de la voie d'accès nécessiterait un équipement spécialisé dont la Commune de SOULTZ ne dispose pas.

Ainsi, les propriétaires de la Ferme Auberge du Kohlschlag assurent par leur propre moyen, le déneigement de la voie d'accès privative et de la voie d'accès communale jusqu'au débouché avec la RD 431.

Toutefois, lors de conditions climatiques sévères, des congères se forment, isolant les propriétaires dans leur Ferme Auberge du Kohlschlag et de fait, entraîne un risque en matière de sécurité pour les automobilistes fréquentant les lieux. De plus, la Ferme-Auberge doit pouvoir demeurer accessible durant la période hivernale en raison de son activité commerciale et touristique.

La Collectivité européenne d'Alsace intervient régulièrement durant la période hivernale sur la RD 431 pour des opérations de salage et de déneigement. Au regard des difficultés d'accès à la Ferme Auberge de Kohlschlag pendant cette période, la Commune de SOULTZ a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace pour procéder au déneigement de la voie d'accès communale, du débouché de la RD431 jusqu'à la voie d'accès privative menant à la Ferme Auberge, moyennant une prise en charge financière annuelle des frais y afférent.

La présente convention vient régir les modalités de la participation financière de la Commune de SOULTZ aux opérations de déneigement par les services de la Collectivité européenne d'Alsace sur la voie communale et sur la voie privative constituant l'accès principal à la Ferme Auberge du Kohlschlag.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de la **Commune**, ainsi que les modalités d'intervention de la **Collectivité européenne d'Alsace** lors du déneigement de la voie d'accès communale, située entre la RD 431 et la voie d'accès privative à la Ferme Auberge du Kohlschlag, hors agglomération sur le ban communal de SOULTZ, matérialisées en annexe 1 et 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Conformément aux dispositions du Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) en annexe 3 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** intervient sur la RD 431 jusqu'au site du Grand Ballon.

Durant la période hivernale démarrant début du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de mars, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera, sur demande de la **Commune**, au déneigement de la voie d'accès communale, entre la RD 431 et la voie d'accès privative à la Ferme Auberge du Kohlschlag. Cette demande interviendra soit par téléphone, soit par courriel et peut intervenir le jour même de l'intervention à l'attention du Service Routier de Mulhouse – Centre d'Entretien et d'Intervention de THANN à l'adresse mail suivante ATR_Mulhouse_3Pays@alsace.eu et par téléphone au 03.89.37.35.61.

Ce déneigement sera uniquement réalisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** concomitamment au déneigement de la RD 431, dans le respect des niveaux de service affectés aux routes départementales pour la viabilité hivernale définis par le Conseil de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Il s'ensuit ainsi que la **Collectivité européenne d'Alsace** réalisera l'opération de déneigement uniquement si des interventions de viabilité hivernale sont effectuées sur la RD 431.

Cependant, les dispositions qui précèdent constituent un maximum.

En outre, en dehors de la période hivernale précédemment mentionnée, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra décider de déneiger la voie d'accès à la Ferme Auberge du Kohlschlag si elle est amenée à intervenir sur la RD 431 et qu'elle estime ce déneigement nécessaire aux fins de maintenir une accessibilité suffisante à ce lieu ouvert à la clientèle touristique.

A l'issue de la période hivernale, la **Collectivité européenne d'Alsace** établira un décompte du nombre total d'interventions réalisées pour permettre de calculer le montant dû par la **Commune**, conformément à l'article 5.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** s'engage à prendre en charge le coût des opérations de déneigement qui seront réalisées par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

La présente convention vaut autorisation de voirie pour les interventions de déneigement sur la voie d'accès communale, située entre la RD 431 et la voie d'accès privative à la Ferme Auberge du Kohlschlag, en vertu de l'autorisation conférée par la présente convention à la **Collectivité européenne d'Alsace** pour l'occupation à cette fin du domaine public routier communal.

L'occupation du domaine public routier communal ainsi autorisée est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Le montant de la participation financière de la **Commune** sera calculé comme suit :

Le coût de location mensuelle d'un camion fraise à neige par la **Collectivité européenne d'Alsace** correspond à 4 800 € TTC.

Le coût de la mobilisation de cet engin de déneigement spécifique montagne est calculé sur la base de 30 jours à raison de 8 heures par jour, soit **20 € de l'heure**.

Le coût moyen de l'intervention d'un agent de la **Collectivité européenne d'Alsace** est de **27 €/heure**.

Dans le cadre de l'opération de déneigement mentionnée à l'article 2, la durée moyenne de l'intervention est estimée à 2 heures avec l'implication de deux (2) agents.

Ainsi, le coût moyen par intervention est de
 $(2h \times 2 \text{ agents} \times 27€/h) + (2h \times 20€/h) = \mathbf{148 \text{ €}}$

A l'issue de la période hivernale, la **Collectivité européenne d'Alsace** établira un décompte annuel des interventions réellement effectuées qui feront l'objet d'une prise en charge financière par la **Commune**.

Le montant total dû par la **Commune** à la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre des opérations de déneigement, correspondra à :

148 € X Nombre d'interventions réalisées

Le versement de cette somme sera sollicité par la **Collectivité européenne d'Alsace** en fin de saison hivernale par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Commune** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur de la **Collectivité européenne d'Alsace** et les recettes seront inscrites au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace** au Programme 083 Opération 007.

Le montant de la prestation fera l'objet d'une révision annuelle au vu de l'inflation ou de la déflation du coût de location mensuelle du camion fraise à neige et du coût moyen de l'intervention d'un agent de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chaque partie doit être titulaire d'une police assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la réalisation de l'opération de déneigement.

La **Collectivité européenne d'Alsace** n'entend aucunement se substituer à une carence de la **Commune** dans ses obligations d'entretien de la voie d'accès communale à la Ferme Auberge du Kohlschlag.

Seule, la **Commune** peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal de la voirie communale.

La responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas être recherchée par la **Commune** pour des dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance de déneigement de la voie d'accès communale concernée par la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière partie pour la période hivernale de l'année 2021/2022.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Pour les années suivantes, la convention prendra effet à compter de la date de démarrage de la période hivernale, déterminée par la **Collectivité européenne d'Alsace** et notifiée à la **Commune**.

La **partie** qui entend s'opposer au principe de la tacite reconduction devra notifier sa volonté à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme de la convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui prendra effet à compter de sa signature par les **parties**.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention, pourra être résiliée en cas de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les **parties** conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 1 mois à compter de la naissance du litige, la **partie** la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A STRASBOURG, le

A SOULTZ, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président**

**Pour la Commune de SOULTZ
Le Maire**

Frédéric BIERRY

Marcello ROTOLO